

Règlement relatif à la fusion de la paroisse réformée évangélique de Thoune

(Règlement sur la fusion)

(Projet soumis à consultation par le comité de pilotage)

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent règlement contient les dispositions transitoires en lien avec la constitution juridique et l'organisation de la paroisse réformée évangélique de Thoune (paroisse de Thoune).

² Il règle notamment

- a* les adaptations formelles du règlement d'organisation dans le cas où la paroisse française de Thoune rejette la fusion avec la paroisse de Thoune,
- b* la première élection de la présidence de l'assemblée de paroisse et des membres du conseil de paroisse de la paroisse de Thoune,
- c* le maintien de commissions,
- d* les décisions concernant le premier budget de la paroisse de Thoune,
- e* la vérification et l'adoption des comptes annuels des paroisses contractantes,
- f* la prorogation d'actes législatifs de la paroisse générale réformée évangélique de Thoune (paroisse générale).

Art. 2 Adaptations du règlement d'organisation

¹ Si la paroisse française de Thoune rejette la fusion avec la paroisse de Thoune, les articles 1 à 3, 21 et 55 du règlement d'organisation de la paroisse de Thoune sont modifiés comme suit:

Art. 1 Paroisse

¹ *La paroisse réformée évangélique de Thoune est une paroisse de l'Église réformée évangélique du canton de Berne au sens des articles 10 et suivants de la loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales; LEgN) ¹.*

² *Elle est constituée par les membres de l'Église nationale qui ont leur domicile sur le territoire de la paroisse et qui n'ont pas choisi d'appartenir à la paroisse française de Thoune.*

Art. 2 Territoire de la paroisse

Le territoire de la paroisse est défini par le droit cantonal.

Art. 3 Structure et collaboration

¹ *La paroisse s'organise en fonctions des dons de ses membres, leur participation par la réflexion et la prière et sur leur collaboration.*

² *Elle soutient les personnes et les groupes qui participent à la vie de la paroisse de leur propre initiative.*

³ *Elle est dotée de ministères conformément au Règlement ecclésiastique et met en place d'autres services ecclésiaux selon ses besoins et possibilités.*

¹ RSB 410.11

⁴ Les organes, ministères et autres services ecclésiiaux de la paroisse collaborent.

Art. 21 Droit de vote

¹ Sont réputés ayants droit au vote en ce qui concerne les affaires de la paroisse les membres de l'Église réformée évangélique du canton de Berne qui

- a ont atteint l'âge de 18 ans,
- b sont domiciliés depuis trois mois sur le territoire de la paroisse et
- c n'ont pas choisi d'appartenir à la paroisse française de Thoune.

² La paroisse tient un registre des ayants droit au vote.

Art. 55 Dicastères

¹ Au sein du conseil de paroisse, chaque membre est responsable d'un domaine d'activité spécifique (dicastère).

² Le conseil de paroisse détermine les dicastères et les répartit entre ses différents membres. Il veille à l'équilibre de la charge de travail entre les membres.

³ Les différents membres du conseil de paroisse

- a sont responsables de la préparation des dossiers de leur dicastère à l'attention du conseil de paroisse en collaboration avec les services ou les personnes compétentes,
- b défendent les dossiers vis-à-vis d'autres organes de la paroisse et de tiers,
- c sont les interlocuteurs pour toute question concernant leur dicastère.

² Si nécessaire, le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale adapte, le cas échéant, le règlement d'organisation dans le sens de l'alinéa 1 et soumet le règlement adapté à l'instance cantonale compétente pour approbation.

³ Il rend préalablement publique l'entrée en vigueur du règlement approuvé.

Art. 3 Élection de la présidence de l'assemblée de paroisse et du conseil de paroisse

¹ Avant la fusion créant la paroisse de Thoune, les ayants droit au vote des paroisses contractantes élisent lors d'une assemblée commune

- a la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président de l'assemblée de paroisse de la paroisse de Thoune,
- b la présidente ou le président et les autres membres du conseil de paroisse de la paroisse de Thoune.

² Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale convoque les ayants droit au vote à une assemblée. Il fixe la date de l'assemblée suffisamment à l'avance pour que le comité de pilotage et les ayants droit au vote puissent soumettre leurs propositions d'élection selon l'alinéa 3 et que les personnes à élire puissent se préparer à leur mandat.

³ Le comité de pilotage soumet au petit conseil ecclésiastique à l'attention de l'assemblée 40 jours au moins avant l'assemblée des candidatures.

⁴ Avant échéance de ce délai, les ayants droit au vote peuvent soumettre d'autres candidatures. Celles-ci doivent être cosignées à la main par au moins cinq ayants droit au vote et accompagnées de l'accord écrit des personnes proposées.

⁵ Le petit conseil ecclésiastique rend publiques les candidatures avec l'invitation à l'assemblée.

⁶ Le président du petit conseil ecclésiastique préside l'assemblée.

⁷ Au surplus, la procédure est régie par les articles 29 et suivants du règlement d'organisation de la paroisse de Thoue.

Art. 4 Commissions

¹ Les commissions suivantes exercent provisoirement leurs anciennes fonctions pour la nouvelle paroisse de Thoue, conformément au règlement d'organisation de la paroisse générale :

- a* commission des finances,
- b* commission des constructions,
- c* commission du personnel.

² D'autres commissions sont maintenues à titre provisoire, conformément aux actes législatifs énumérés en annexe.

³ Les anciens membres des commissions mentionnées aux alinéas 1 et 2 restent en fonction jusqu'à fin 2027. Des élections générales pour le renouvellement des commissions maintenues ont lieu en 2027 pour une première durée de mandat raccourcie allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2030.

⁴ La dissolution des commissions selon les alinéas 1 et 2, les changements concernant ces commissions et l'institution de nouvelles commissions sont régis par les articles 63 et 64 du règlement d'organisation de la paroisse de Thoue.

Art. 5 Budget

¹ Le grand conseil ecclésiastique de la paroisse générale adopte avant la fusion le budget du compte de résultats relatif au premier exercice de la paroisse de Thoue.

² Les ayants droit au vote sont les membres du grand conseil ecclésiastique issus des paroisses contractantes.

³ Le référendum facultatif est régi par les dispositions du règlement d'organisation du 26 novembre 2012 de la paroisse générale réformée évangélique de Thoue et, le cas échéant, du règlement du 12 février 2018 sur les scrutins aux urnes.

Art. 6 Comptes annuels des paroisses contractantes

¹ La vérification des comptes annuels 2026 des paroisses contractantes est effectuée par l'organe de révision des comptes de la paroisse générale. Le petit conseil ecclésiastique de la paroisse générale doit veiller à ce que l'organe de révision des comptes assume encore cette tâche.

² Le conseil de paroisse de la paroisse de Thoue adopte les comptes annuels et les soumet aux ayants droit au vote pour information.

Art. 7 Prorogation d'actes législatifs

¹ Les actes législatifs de la paroisse générale énumérés dans l'annexe restent en vigueur tant que et dans la mesure où la paroisse de Thoue ne les abroge pas ou n'adopte pas d'autres dispositions.

² La modification des actes législatifs en vigueur et l'adoption de nouvelles dispositions légales sont régies par le règlement d'organisation de la paroisse de Thoue.

Art. 8 Abrogation de ce règlement

¹ Le conseil de paroisse de la paroisse de Thoune abroge ce règlement après les élections générales pour le renouvellement des commissions maintenues (art. 4 al. 3).

² Il soumet l'abrogation pour approbation à l'organe cantonal compétent et la rend publique.

³ La prorogation des actes législatifs énumérés à l'annexe n'est pas concernée par l'abrogation de ce règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec l'approbation par l'organe cantonal compétent.

Les ayants droit au vote de la paroisse réformée évangélique de Goldiwil-Schwendibach ont adopté ce règlement sur la fusion lors de l'assemblée de paroisse du ... 2025.

La présidente:

La/le secrétaire:

Dorothee Waldvogel

...

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement sur la fusion auprès de l'administration de la paroisse réformée évangélique de Goldiwil-Schwendibach du ... au ... 2025. Il/elle a fait publier le dépôt public dans le Thuner Amtsanzeiger le ... 2025.

Thoune, ...

La/le secrétaire:

...

(Autres indications relatives à l'approbation et certificats de dépôt public)

Annexe:

Actes législatifs de la paroisse générale prorogés

(État au 1^{er} juin 2025)

Les actes législatifs de la paroisse générale énumérés ci-après tout comme d'éventuels actes successifs restent temporairement applicables à la paroisse de Thoune. Les dispositions relatives à des organes ou services dissous s'appliquent par analogie.

- Datenschutzreglement vom 25. August 2003
- Verordnung Register der Datensammlungen der Ref. Gesamtkirchgemeinde Thun vom 2. Dezember 2021
- Verordnung vom 7. Februar 2022 über die Berechtigungen für die zentralen Personendatensammlungen
- Verordnung vom 15. Oktober 2002 über das Beschaffungswesen
- Informatikreglement vom 23. November 2009
- Verordnung vom 4. November 2003 über die Ausrüstung und den Support im Informatik-Bereich, mit Änderung vom 13. November 2007
- Reglement vom 23. November 2003 über die Entschädigung der Räte
- Verordnung vom 8. August 2024 über die Entschädigung der Rats- und Kommissionsmitglieder
- Verordnung vom 13. Dezember 2005 über die Baukommission, mit Änderung vom 8. März 2011
- Verordnung der Kommission für Informatik vom 15. September 2009
- Verordnung vom 13. September 2005 über die Orgelkommission, mit Änderung vom 6. Mai 2021
- Verordnung vom 6. Mai 2003 über die Radiokommission
- Verordnung vom 3. Juni 2021 über die Unterrichtskommission
- Pflichtenheft der Unterrichtskommission vom 22. Mai 2000
- Pflichtenheft der Personalkommission vom 18. September 2001
- Verordnung vom 2. April 2021 über die Sozialkommission
- Verordnung OeME vom 6. Juli 2010
- Personalreglement vom 13. November 2000 mit Anhängen II und III, mit Änderungen vom 30. Mai 2002, 28. November 2005 und 28. November 2011
- Einreichungsplan Richtpositionsumschreibungen vom 28. August 2000 (Anhang 1 zum Personalreglement vom 13. November 2000), mit Änderung vom 24. November 2014
- Verordnung vom 10. Juli 2001 über Gehalt, Zulagen und Spesen, mit Änderungen vom 15. Februar 2014, 4. August 2016, 30. Mai 2022 und 7. September 2023
- Verordnung vom 6. Februar 2007 über die Büroentschädigung für Angestellte der Kirchgemeinden, mit Änderung vom 13. November 2007
- Verordnung vom 15. Oktober 2002 über die Dienstwohnungen Amtsräume Spesen und Auslagen der Pfarrerschaft
- Verordnung vom 3. Dezember 2020 über Sonderprämien

- Verordnung vom 10. Juli 2001 über die Gestaltung der Arbeitszeit; Arbeitszeitkontrolle Überzeit Pikettdienst, mit Änderungen vom 13. Dezember 2005 und 30. Mai 2022
- Richtlinien vom 4. Dezember 2001 für die Arbeit mit KUW-Mitarbeiterinnen und KUW-Mitarbeiter
- Verordnung vom 4. Dezember 2001 über die Teilnahme an Sitzungen
- Verordnung vom 10. Juli 2001 über die Dienstwohnungen
- Verordnung vom 10. Juli 2001 über die Ausübung öffentlicher Ämter
- Verordnung vom 10. Juli 2001 über Fort- und Weiterbildung, mit Änderung vom 8. November 2012
- Verordnung vom 10. Juli 2001 über Stellenausschreibungen und -besetzungen
- Verordnung vom 4. November 2003 über die Pensionskasse
- Verordnung vom 4. November 2003 über die Alterspensionierung, mit Änderung vom 10. November 2009
- Reglement Pensionierte und Rentner – Ergänzungsleistungen vom 12. November 1987
- Reglement vom 6. April 2009 über die Verwendung der Kirchengebäude und Einrichtungen
- Verordnung vom 26. März 2002 über die Benützung der Orgeln
- Verordnung vom 3. Oktober 2024 über die Gebühren für die Benützung des Kirchgemeindehauses Frutigenstrasse 22 und der Kirche Schönaue
- Verordnung Gebühren Kirche Lerchenfeld vom 15. Dezember 2011
- Tarif Benützungsgebühren Räumlichkeiten Thun-Strättligen vom 5. Dezember 2022
- Tarif Benützungsgebühren Räumlichkeiten Goldwil-Schwendibach vom 5. Dezember 2022
- Reglement vom 25. November 2019 über die Neubewertungsreserven
- Reglement vom 28. November 2011 über die Spezialfinanzierung für den Support im Informatik-Bereich
- Reglement vom 30. Mai 2022 über die Spezialfinanzierung für kirchgemeindeübergreifende Projekte
- Reglement vom 21. August 2017 über die Spezialfinanzierung Werterhalt für die Liegenschaften des Finanzvermögens (SF WEU)
- Reglement vom 29. November 2021 über die Spezialfinanzierung für Projekte, Lager und Ferien (SF Projekte, Lager und Ferien)
- Reglement vom 6. April 2009 über die Spezialfinanzierung für das Kirchenleben
- Reglement vom 29. März 2010 über die Spezialfinanzierung für Kirchenrenovationen
- Reglement vom 4. April 2011 über die Spezialfinanzierung für Weiterbildungen und Studienurlaube (SF Weiterbildung)
- Reglement vom 18. November 2002 über die Spezialfinanzierung für Weiterbildungen und Studienurlaube (SF Weiterbildung)
- Verordnung vom 17. September 2012 über Sonderrechnungen Fonds
- Reglement Sonderrechnung unselbständige Stiftung Kürsteiner vom 25. Januar 1999
- Verordnung Sonderrechnung Legat Engel vom 21. Mai 2015
- Verordnung Sonderrechnung Legat Lerésche vom 21. Mai 2015

- Verordnung Sonderrechnung Legat von Känel vom 21. Mai 2015
- Verordnung Sonderrechnung Legat Schild vom 21. Mai 2015
- Verordnung Sonderrechnung Legat Schad vom 21. Mai 2015
- Verordnung Sonderrechnung Legat GKG, Margrit Ziörjen Konto 20920.34 vom 18. September 2015
- Verordnung Sonderrechnung Legat KG Thun-Stadt, Margrit Ziörjen Konto 20920.25 vom 18. September 2015
- Verordnung vom 21. November 2019 über die Fürsorgekasse
- Verordnung vom 5. November 2002 über die Beiträge für KUW-Projekte und Lager, mit Änderungen vom 7. März 2006, 5. August 2021 und 13. März 2023
- Verordnung vom 5. November 2002 über die Beiträge für Lager der Jugendarbeit, mit Änderungen vom 7. März 2006 und 5. August 2021